



- Les principales décisions sont ici listées mois par mois
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, TA, CAA...)
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE/ Conseil de l'UE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend les principales décisions importantes et à connaître pour le Grand Oral 2025. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2025 dans les différents ordres de juridictions

NOVEMBRE 2024 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
20/11/2024	COUR DE CASSATION, Chambre sociale n° 23-17.886	OBLIGATION VACCINALE / ARTICLE 9 CEDH	Dans cet arrêt en date du 20 novembre 2024, la chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur la légitimité des sanctions découlant de la violation de l'obligation vaccinale. La chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté les demandes de la salariée, validant ainsi la suspension du contrat de travail et de la rémunération comme sanctions de la violation de l'obligation légale de vaccination.

			Plus précisément, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne confère pas aux salariés le droit d'invoquer leurs opinions dans le but de se soustraire à une législation générale et de portée collective. Est ainsi établie une distinction entre opinions et convictions, ces dernières étant bien protégées au titre de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
21/11/2024	CEDH, « Justine c/ France » n° 78664/17	DROIT D'ACCES AU TRIBUNAL / ARTICLE 6 §1 CEDH	Invoquant l'article 6§1 de la ConvEDH, la requérante, ressortissante française, soutient que le rejet de son pourvoi comme étant irrecevable porte une atteinte excessive à son droit d'accès à un tribunal et critique la motivation de l'arrêt rendu par la Cour de cassation. La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Cela étant, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, les limitations appliquées ne se concilient avec l'article 6§1 de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.
26/11/2024	COUR D'APPEL DE PARIS n° 21/10408	SEXISME AU TRAVAIL / MISE EN EVIDENCE D'UN HARCELEMENT D'AMBIANCE	Une salariée se prévaut de propos tenus par un collègue qui appelait son équipe « l'équipe Tampax » en référence à la marque de protection hygiénique à la suite de la victoire de cette équipe féminine lors du concours interne Hackaton et que cette équipe se verrait remettre une boîte de Tampax en guise de trophée. La salariée invoque également un harcèlement d'ambiance à raison des agissements sexistes d'un groupe de collègues travaillant en open space.

			La Cour d'appel de Paris précise que la proximité matérielle des postes de travail situés en open space ainsi que la nature du travail effectué sur ordinateur exclusivement, sans qu'à aucun moment la société ne fasse usage, comme l'y autorise la charte relative à l'utilisation des outils informatiques et de communications en vigueur en son sein, de son pouvoir de contrôle des messages, ne permettaient pas à la salariée de s'abstraire de cet environnement et d'ignorer les images à caractère sexuel et les propos sexistes échangés portant atteinte à sa dignité de femme. En l'état, la salariée établit l'existence de propos sexistes et d'agissements à caractère sexiste et sexuel caractérisant un harcèlement d'ambiance à l'égard des femmes qui ont porté atteinte à la dignité de la salariée et créé un environnement hostile, dégradant, humiliant et offensant. Par conséquent, le harcèlement discriminatoire dont se plaint la salariée est caractérisé.
28/11/2024	Conseil d'Etat, n° 497323 et 498345	PMA POST-MORTEM /	En 2024, une veuve qui s'était engagée avec son conjoint, avant le décès de celui-ci, dans un parcours d'assistance médicale à la procréation (PMA) a saisi la justice administrative en urgence pour qu'elle ordonne au centre hospitalier universitaire de Caen de poursuivre cette PMA en France, puis à l'Agence de la biomédecine d'autoriser la sortie du territoire des embryons de son couple vers l'Espagne où la PMA post-mortem est autorisée. Après le rejet de ces deux demandes, cette femme a saisi le Conseil d'État. Elle estimait notamment que l'interdiction de la PMA post-mortem posée par la loi de bioéthique de 2021 ne pouvait lui être opposée car elle n'était pas cohérente avec l'ouverture de la PMA aux femmes célibataires, ce qui aurait été contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'État rappelle que, depuis la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, l'assistance médicale à la procréation n'est plus destinée à

			remédier à l'infertilité d'un couple mais à répondre au « <i>projet parental</i> » d'un couple ou d'une femme célibataire. Dans le cas d'un couple, si l'un de ses membres décède, ce projet parental disparaît et l'implantation des embryons conçus in vitro ne peut avoir lieu. Le Conseil d'État juge que l'interdiction posée par la loi de permettre la sortie du territoire d'embryons s'ils sont destinés à être utilisées, à l'étranger, à des fins prohibées en France, n'est pas non plus incompatible avec la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil d'État a vérifié que l'application de ce cadre législatif à la situation spécifique de la requérante ne portait pas non plus une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée. Il a estimé que ce n'était pas le cas, notamment parce que celle-ci est de nationalité française et n'entretient aucun lien avec l'Espagne et parce que sa demande de sortie du territoire des embryons vers ce pays n'est fondée que sur la volonté de poursuivre post-mortem le projet parental du couple. Pour ces raisons, le Conseil d'État rejette les recours de la requérante.  Pour information, dans un arrêt du 25 février 2025, le Conseil d'Etat refuse de renvoyer au Conseil constitutionnel (QPC) portant sur l'article 2141-2 du code de la santé publique. Celui-ci affirme clairement que « lorsqu'il s'agit d'un couple, font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons : (...) Le décès d'un des membres du couple ». Aux yeux du Conseil d'Etat, ces dispositions, la QPC « n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux » et ne saurait donc être examinée par le Conseil constitutionnel
29/11/2024	CONSEIL D'ETAT, Juge des référés n° 499162	REFUS DE METTRE A DISPOSITION UNE SALLE POUR UNE CONFERENCE SUR L'EMBARGO SUR LES LIVRAISONS D'ARMES A ISRAEL	Saisi par l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po), le juge des référés du Conseil d'Etat ne suspend pas le refus de son directeur de mettre à disposition une salle pour l'organisation d'une conférence sur l'embargo sur les livraisons d'armes à Israël avec la participation de Mme Rima Hassan. Il juge que ce refus, motivé par la situation de l'établissement qui connaît des désordres graves depuis plusieurs mois,

			ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des étudiants.  Le référé-liberté est une procédure qui permet de saisir en urgence le juge administratif, lorsqu'on estime que l'administration porte atteinte à une liberté fondamentale (liberté d'expression, droit au respect de la vie privée et familiale, etc.). Le juge des référés peut suspendre une décision de l'administration ou lui ordonner de prendre des mesures particulières. Pour cela, il doit être établi, d'une part, qu'il y a urgence à statuer, d'autre part, que l'administration – par ses actions ou son inaction – a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le juge des référés rend ses décisions – appelées « ordonnances » – en principe sous 48h.
--	--	--	---

DECEMBRE 2024 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
03/12/2024	CEDH, Aff « MSD c/ Roumanie » n° 28935/21	REVENGE PORN / ATTEINTE AU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE / ARTICLE 8 ConvEDH	Dans cet arrêt, la CEDH dit, à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans une affaire où, après la rupture d'une relation amoureuse, une jeune femme de 18 ans a vu son ancien compagnon mettre en ligne des photographies à caractère intime de l'intéressée. Les poursuites pénales ont, localement, fini par être abandonnées en partie en estimant que la victime était partiellement responsable de ces faits. La Cour fait part de carences avérées dans l'enquête (les autorités roumaines se sont bornées à auditionner la plaignante et son ex-compagnon, sans aller plus loin, et notamment sans saisir l'ordinateur de ce dernier).
04/12/2024	ACTUALITE	CONDAMNATION D'UN JOURNAL / LIBERTE D'EXPRESSION	Pour la première fois depuis 1962, un gouvernement a été censuré par une majorité de 331 voix, bien supérieure aux 288 nécessaires. Michel Barnier a dû présenter sa démission au Président de la République. Le gouvernement ne peut gérer que les affaires courantes. Pour rappel, le gouvernement Barnier avait engagé sa responsabilité sur le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PFLSS).
04/12/2024	ACTUALITE	MOTION DE CENSURE – CHUTE DU GOUVERNEMENT BARNIER	Après le recours de Michel Barnier au 49.3, lundi 02 décembre 2024, les députés de gauche et ceux du Rassemblement National ont déposé des motions de censure. La première, émanant du Nouveau Front Populaire, a été adoptée à la majorité absolue ce mercredi 04 décembre 2024, entraînant le rejet du budget de la sécurité sociale et la chute du gouvernement de Michel Barnier, 3 mois après sa nomination.
05/12/2024	CEDH, Giesbert c/ France n° 835/20	LA CONDAMNATION DU DIRECTEUR DU POINT ET DE	L'affaire concerne la condamnation pénale des requérants, respectivement le directeur de publication du magazine Le Point et deux journalistes de cet

		DEUX JOURNALISTES POUR DIFFAMATION A LA SUITE DE LA PUBLICATION D'UN ARTICLE INTITULE « L'AFFAIRE COPE » N'EMPORTE PAS VIOLATION DE LEUR LIBERTE D'EXPRESSION	hebdomadaire, pour diffamation en raison de la publication le 27 février 2014, d'un article intitulé « L'affaire Copé », relatif à la société Bygmalion et à ses liens avec le parti politique UMP ainsi que son dirigeant de l'époque M. Jean-François Copé. Les requérants soutiennent devant le Cour que leur condamnation pour diffamation publique est contraire à l'article 10 de la Convention qui protège la liberté d'expression. La Cour n'identifie aucune raison sérieuse de remettre en cause l'appréciation unanimement retenue du cas d'espèce par les juridictions internes. En particulier, elle considère qu'il a pu raisonnablement leur apparaître que les requérants n'avaient pas fait preuve de la diligence requise en ce qui concerne la vérification de l'exactitude matérielle des faits allégués et que l'article litigieux présentant comme « L'affaire Copé » les informations et éléments révélés procédait d'un choix éditorial dépourvu de base factuelle suffisante. Elle conclut que les juridictions internes, dont les solutions reposent sur des motifs pertinents et suffisants, ont pu, sans excéder leur marge d'appréciation, tenir l'ingérence litigieuse dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression pour nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la « réputation ou des droits d'autrui » après avoir considéré que la sanction – amende pénale – qui leur a été infligée n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. La Cour conclut à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.
08/12/2024	ACTUALITE INTERNATIONALE	CHUTE DU REGIME DE BACHAR AL-ASSAD	Déclaration du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : « En 1e jour historique pour la Syrie et le peuple syrien, la France salue la chute du régime de Bachar al-Assad le 8 décembre 2024, après plus de 13 ans d'une répression d'une grande violence contre son propre peuple. Les Syriens ont trop souffert. Bachar al-Assad laisse un pays exsangue, vidé d'une grande partie de sa population qui, si elle n'a pas été soumise à l'exil, a été massacrée, torturée et bombardée aux armes chimiques par le régime et ses alliés. La France rend hommage à toutes ses victimes »
10/12/2024	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle n° 24-82.350	PERQUISITION CHEZ UN AVOCAT / CONSECRATION DES DROITS DE LA DEFENSE	En matière de perquisition chez l'avocat, la Chambre criminelle consacre la présence de l'avocat de la défense aux côtés du perquisitionné lors de

			l'audience du JLD, avec la présence du Bâtonnier investi d'une mission d'exercice des droits de la défense. En effet, la Chambre criminelle a jugé que l'avocat perquisitionné, à ce stade de la procédure, « <i>était un tiers à la procédure comme n'étant pas encore mis en examen</i> ». Il s'agit donc d'un « <i>tiers</i> » contre lequel des raisons plausibles ont dû être caractérisées à son encontre pour permettre la perquisition. Es qualité de « tiers », il bénéficie du droit au silence et au droit à l'assistance d'un avocat devant le JLD en première instance et au second degré. Par la suite, si l'avocat perquisitionné devait être mis en examen, il aurait la possibilité de déposer une requête en nullité des saisies pratiquées en perquisition et ce, au sens des dispositions de l'article 173 du CPP.
11/12/2024	COUR DE CASSATION, Chambre sociale n° 23-20.716	ABUS DU SALARIE DANS L'USAGE DE SA LIBERTE D'EXPRESSION	Les messages injurieux et excessifs bénéficient d'une présomption de caractère professionnel pour avoir été envoyés par le salarié au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail. Leur contenu étant en rapport avec son activité professionnelle, ils ne revêtaient pas un caractère privé, peu important que ces échanges ne fussent pas destinés à être rendus publics. Ils pouvaient donc être retenus au soutien d'une procédure disciplinaire.
16/12/2024	TA Limoges, ordonnance de référé n° 2402239	CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION A LA MAISON D'ARRET DE LIMOGES	Le TA de Limoges juge que les conditions de détention à la maison d'arrêt de Limoges sont contraires à la dignité humaine et imposent d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la Justice, un ensemble de mesures afin d'améliorer les conditions de détention des détenus.  Conformément aux dispositions des articles 719 du code de procédure pénale issues de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et L. 132-1 du code pénitentiaire, les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, sont autorisés à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires de France (lieux de détention fermés).

17/12/2024	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS, ordonnance de référé n° 2403347	MAISON CENTRALE DE SAINT-MARTIN-DE-RE / CONDITIONS DE DETENTION	Par une ordonnance du 17 décembre 2024, la juge des référés du tribunal administratif de Poitiers enjoint à l'administration pénitentiaire, dans les plus brefs délais, de renforcer l'efficacité des mesures de lutte contre la présence de cafards dans les bâtiments, d'assurer la régulation de la température de l'eau dans les douches et de faire cesser le caractère systématique des fouilles à corps pour les détenus de retour des parloirs familiaux. Pour rappel, lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes détenues ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont les droits au respect de la vie et de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de 48h, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulières prévue par l'article L. 521-2 du code de la justice administrative, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.
20/12/2024	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES n° 2208477	UNE MAIRIE PEUT METTRE UN DRAPEAU UKRAINIEN SUR SA FACADE AUX COTES DES DRAPEAUX FRANÇAIS ET EUROPEEN	Un habitant de la commune avait demandé au tribunal l'annulation de la décision du maire de mettre un drapeau ukrainien sur la façade principale de la mairie. Il considérait que cela était contraire au principe de neutralité des services publics, qui interdit de mettre sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Le tribunal a d'abord précisé que la mise en place d'un tel drapeau était possible et n'était pas contraire au principe de neutralité car il s'agit en réalité d'une marque de solidarité et non d'un message politique. Il a cependant annulé la décision attaquée mais seulement parce qu'un maire n'a pas le pouvoir de décider seul de mettre le drapeau sur la façade : il doit obtenir une délibération du conseil municipal.
30/12/2024	CONSEIL D'ETAT, 10 ^{ème} – 9 ^{ème} chambres réunies n° 473506	EXPLOITATION DES IMAGES ENREGISTREES PAR DRONES POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE	Saisi par des associations, le Conseil d'Etat juge que le cadre juridique régissant le traitement des images filmées par drones à des fins de maintien de l'ordre, respecte les exigences de protection des données personnelles issues du droit européen et français. En effet, ce cadre n'autorise ni la reconnaissance faciale, ni la captation de son, ni les croisements avec d'autres fichiers et précise que l'autorisation de

			captation d'images doit être évaluée au cas par cas, en l'absence d'autres solutions.
--	--	--	---

JANVIER 2025 :

01/01/2025	ACTUALITE	ENTREE DE LA BULGARIE ET DE LA ROUMANIE DANS L'ESPACE SCHENGEN	Par une décision du Conseil de l'Union européenne en date du 12 décembre 2024, la Bulgarie et la Roumanie, Etats membres de l'UE depuis 2007, ont obtenu un accès complet à l'espace Schengen, après des années d'opposition de la part de plusieurs Etats membres.  Pour rappel, l'espace Schengen réunit 29 Etats dont 25 pays de l'UE et quatre Etats non-membres (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse). Avec l'inclusion de la Roumanie et de la Bulgarie, la zone de libre circulation s'étend à 4,5 millions de km² et compte une population de 450 millions d'habitants.
01/01/2025	ACTUALITE	PRESIDENCE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE / POLOGNE	La Pologne prend la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2025. La Pologne a décidé d'axer sa présidence sur la sécurité, selon une vision élargie incluant la défense mais aussi l'énergie, l'économie, les technologies de l'information, la santé, l'alimentation, le climat et la sécurité civile.
03/01/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, Ordonnance n° 2500039/9	SUSPENSION DE L'ARRETE DU PREFET DE POLICE DE PARIS INTERDISANT LE SPECTACLE DE DIEUDONNEE	Saisie sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative¹, la juge des référés du tribunal administratif de Paris suspend l'arrêté du 31 décembre 2024 par lequel le préfet de police de Paris a interdit le spectacle intitulé « vendredi 13 » que doit donner Dieudonné du 3 au 15 janvier 2025 porte d'Issy à Paris qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression. La juge des référés rappelle que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de la liberté d'expression, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. En premier lieu, la juge des référés considère que ni l'intitulé du spectacle en cause, ni son thème, ni les contacts entretenus par Dieudonné avec le frère de Salah Abdeslam, qui ont donné lieu à un livre dont le préfet ne soutient pas

			qu'il contiendrait des mentions pénalement répréhensibles, ni le projet de l'intéressé de réaliser un docu fiction à partir de son spectacle, qui serait rendu public à l'occasion du dixième anniversaire des attaques terroristes du 13 novembre 2015, ne sauraient à eux seuls révéler par avance la probabilité forte, invoquée par le préfet, de la commission d'infractions pénales, qu'il lui appartiendrait de prévenir. En second lieu, la réalité et la gravité des risques de troubles matériels à l'ordre public ne sont pas établies alors notamment que le spectacle doit avoir lieu dans un bus contenant 73 spectateurs. La seule présence d'une synagogue à plus d'un kilomètre du lieu de la représentation et la forte mobilisation des forces de l'ordre dans la cadre du renforcement du plan Vigipirate ne sont pas suffisantes pour établir que seule une mesure d'interdiction serait nécessaire et proportionnée pour prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public Le juge des référés en conclut que la mesure d'interdiction prononcée par le préfet de police porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression, constitutive dès lors d'une situation d'urgence justifiée, en outre, par l'imminence de la tenue des représentations.
08/01/2025	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle n° 23-80.226	MANIFESTANTS / ENTRAVE LA CIRCULATION / LIBERTE D'EXPRESSION	Faits : En 2018, des manifestants ont empêché la circulation de trains et d'avions. Leur objectif était d'appeler l'attention du public sur les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap dans ces moyens de transport. Procédure : la cour d'appel a condamné ces manifestants à des peines d'amende avec sursis total ou partiel, pour avoir commis l'infraction d'« entrave à la circulation de trains et d'aéronefs ». Solution de la Cour de cassation : Lorsqu'une juridiction pénale doit juger des personnes poursuivies pour entrave à la circulation dans le cadre d'une manifestation pacifique, elle doit tenir compte de leurs libertés d'expression et de réunion, si un tel argument lui est présenté. Pour s'assurer que leur condamnation ne porte pas une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression, la juridiction pénale doit tenir compte : - Du contexte de la manifestation ;

			- De l'existence d'un lien direct entre l'objet de la contestation et les modalités d'action choisies par les manifestants ; - Du comportement des manifestants ; - De l'ampleur des perturbations occasionnées, des risques et du préjudice causé - De la gravité des faits poursuivis - Du comportement des autorités avant, pendant et après la manifestation Dans cette affaire, les déclarations de culpabilité et les peines prononcées ne sont pas disproportionnées : - Les manifestants étaient présents sur une voie de chemin de fer et en bordure de pistes d'aéroport, dans des zones à accès restreint ; - Cette présence a entraîné le blocage d'un train ainsi que de la circulation aérienne, engendrant un préjudice certain pour les usagers et les compagnies de transport ; - Le comportement des autorités, pendant et après les manifestations (elles n'ont pas eu recours à des mesures de coercition) - Les manifestants ont reçu des peines d'amende prononcées avec sursis total ou partiel  La liberté d'expression : <i>La liberté d'expression est garantie par plusieurs textes, dont la Convention européenne des droits de l'Homme.</i> <i>Dans une société démocratique, la liberté d'expression ne peut être restreinte que dans des cas très particuliers qui rendent ces limitations nécessaires : défense de l'ordre, prévention du crime, protection de la réputation ou des droits d'autrui....</i> <i>Dans certains cas particuliers, le fait d'incriminer et de punir le comportement d'un individu peut porter une atteinte excessive à sa liberté d'expression.</i> <i>Si la personne poursuivie devant une juridiction correctionnelle estime qu'elle se trouve dans ce cas de figure, les juges doivent vérifier le caractère proportionné de sa condamnation, au regard de l'ensemble des éléments de fait.</i>
--	--	--	---

09/01/2025	CJUE Aff C-394/23 « MOUSSE »	RGPD ET TRANSPORT FERROVIAIRE / L'IDENTITE DE GENRE DU CLIENT N'EST PAS UNE DONNEE NECESSAIRE POUR L'ACHAT D'UN TITRE DE TRANSPORT	L'association Mousse a contesté auprès de l'autorité française de protection des données à caractère personnel (CNIL) 1 la pratique de l'entreprise ferroviaire française SNCF Connect qui oblige systématiquement ses clients à indiquer leur civilité (« Monsieur » ou « Madame ») lors de l'achat de titres de transport en ligne. Cette association estime que cette obligation viole le règlement général sur la protection des données (RGPD) 2, notamment, au regard du principe de minimisation des données, car la mention de la civilité, qui correspond à une identité de genre, ne semble pas nécessaire pour l'achat d'un titre de transport ferroviaire. La Cour précise que le traitement de données relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire i) lorsque l'intérêt légitime poursuivi n'a pas été indiqué à ces clients lors de la collecte de ces données ii) lorsque le traitement n'est pas opéré dans les limites du strict nécessaire pour la réalisation de cet intérêt légitime, ou iii) lorsque, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, les libertés et les droits fondamentaux de ces clients sont susceptibles de prévaloir sur cet intérêt légitime, notamment, en raison d'un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre.
17/01/2025	ACTUALITE	50 ANS DE LA LOI VEIL AUTORISANT L'IVG	Le 17 janvier 1975 est promulguée la loi Veil autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en France.  Pour rappel, le 08 mars 2024, la France devient le premier pays au monde à reconnaître dans sa Constitution, la liberté de recourir à l'avortement qui relève de la seule appréciation des femmes.
21/01/2025	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle n° 22-87.145	RECONNAISSANCE DU HARCELEMENT MORAL INSTITUTIONNEL	Faits : A compter de 2006, le président-directeur général et plusieurs dirigeants d'une grande société ont mis en place une politique d'entreprise qui a touché un quart de leurs employés, à savoir : - Un plan de réduction d'effectifs visant 20 000 agents ; - Un plan de mobilité interne visant 10 000 agents

			Un syndicat a porté plainte : il a dénoncé les conséquences humaines très lourdes résultant de cette politique. La société et ses principaux dirigeants ont été poursuivis pour « harcèlement moral au travail ». Procédure : La cour d'appel a condamné la société et ses principaux dirigeants pour « harcèlement moral institutionnel » en se basant sur l'article 222-33-2 du code pénal, qui vise le « harcèlement moral au travail ». Problème de droit : Les dirigeants d'une société peuvent-ils être condamnés sur le fondement de la loi réprimant le « harcèlement moral au travail » pour avoir , en connaissance de cause, défini et mis en œuvre une politique générale d'entreprise de nature à entraîner une dégradation des conditions de travail des salariés ? Décision de la Cour de cassation : le harcèlement moral institutionnel entre bien dans le champ du harcèlement moral au travail tel que le conçoit le code pénal.
23/01/2025	CEDH, Aff « H.W c/ France » - requête n° 13805/21	PRONONCE DU DIVORCE AUX TORTS EXCLUSIFS DE LA REQUERANTE POUR NON- RESPECT DU DEVOIR CONJUGAL / VIOLATION DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE	Dans son arrêt de chambre, la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la ConvEDH. L'affaire concerne un divorce pour faute, prononcé aux torts exclusifs de la requérante au motif qu'elle avait cessé d'avoir des relations intimes avec son conjoint. La requérante ne se plaint pas du divorce, qu'elle demandait également, mais des motifs pour lesquels il a été prononcé. La Cour constate que le « devoir conjugal », tel qu'il est énoncé dans l'ordre juridique interne et qu'il a été réaffirmé dans la présente affaire, ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles. Le refus de se soumettre au devoir conjugal peut, dans les conditions prévues à l'article 242 du code civil, être considéré comme une faute, justifiant le prononcé du divorce. Il peut, en outre, entraîner des conséquences pécuniaires et fonder une action indemnitaire dans certaines circonstances. La Cour en déduit que l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle, au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les Etats contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles.

			Dans la présente affaire, la Cour n’identifie aucune raison propre à justifier l’ingérence des pouvoirs publics dans le champ de la sexualité. Elle relève que le conjoint de la requérante avait la possibilité de demander le divorce par altération définitive du lien conjugal à titre principal et non à titre subsidiaire comme il le fit en l’espèce. La Cour en conclut que la réaffirmation du devoir conjugal et le prononcé du divorce aux torts exclusifs de la requérante ne reposaient pas sur des motifs pertinents et suffisants et que les juridictions internes n’ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Il s’ensuit qu’il y a eu violation de l’article 8 de la Convention.
--	--	--	--

FEVRIER 2025 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
03/02/2025	CONSEIL D'ETAT n° 500547	ARRET DES SOINS / VOLONTE DE LA PATIENTE	En raison d'une atteinte irréversible des lésions cérébrales d'un patient hospitalisé et en l'absence de conscience chez ce patient et de perspective raisonnable d'amélioration de son état de santé, la décision de l'équipe médicale d'arrêter les thérapeutiques actives et de recours à une sédation profonde et continue, au motif que ces thérapeutiques relèveraient d'une obstination déraisonnable, ne peut être regardée, selon une décision du juge des référés du Conseil d'Etat du 3 février 2025, comme portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie de la patiente.
06/02/2025	CEDH, Aff "Gotthelf c/ France" n° 46422/18	DUREE D'UNE PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE / ARTICLE 6§1 ConvEDH	Par acte en date du 30 septembre 1998, un individu a engagé une action en contrefaçon d'un brevet européen. Après avoir ordonné le 18 mai 2000 une expertise à la demande du requérant et à la suite du dépôt du rapport de l'expert le 06 décembre 2002, le tribunal de grande instance de Strasbourg débouté le requérant de son action, par un jugement du 04 octobre 2006. Invoquant l'article 6§1 de la Convention, le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure devant le tribunal de grande instance de Strasbourg. Dans cet arrêt, la Cour rappelle que la durée « raisonnable » d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : - La complexité de l'affaire ; - Le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ; - L'enjeu du litige pour les intéressés. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour constate que la procédure en première instance a duré huit ans et cinq jours. Même en déduisant de cette durée celle de l'expertise judiciaire, la Cour ne décèle pas de faits ou arguments propres à justifier la durée

			totale de la procédure devant le tribunal de grande instance de Strasbourg. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime que cette durée est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».
06/02/2025	CAA BORDEAUX n° 24BX00144	NOM DES LIEUX PUBLICS / CHANGEMENT DE NOM D'UN QUARTIER INTITULE « LA NEGRESSE »	Par deux délibérations en date du 22 octobre 1861 et du 1er juillet 1986, la commune de Biarritz a attribué le nom « La Négresse » à un quartier de la ville, puis a dénommé ainsi la nouvelle voie conduisant à la zone artisanale de ce quartier. L'association Mémoires et Partages a demandé à la maire de la commune d'abroger ces délibérations. La maire ayant refusé de faire droit à cette demande, l'association a saisi le tribunal administratif de Pau qui a rejeté son recours par un jugement du 21 décembre 2023. Saisie en appel, la cour fait droit à la demande de l'association Mémoires et Partages. Selon les historiens, le terme « La Négresse » aurait été attribué à ce quartier, autrefois dénommé « hameau de Harausta », par des soldats napoléoniens au début du XIXème siècle en raison de la présence d'une auberge tenue « par une femme très brune » et aurait supplanté le nom basque à compter de 1851. D'autres sources attribuent l'origine du terme à l'expression gasconne « lane gresse », désignant une terre d'argile présente dans cette partie de la commune. La cour juge que, quelles que soient l'origine supposée de cette appellation et sa dimension historique revendiquée par la commune de Biarritz, le terme « La Négresse » évoque aujourd'hui, de façon dévalorisante, l'origine raciale d'une femme dont l'identité n'a d'ailleurs pas été formellement identifiée. Ce terme est ainsi de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et peut être perçu par la population, qu'elle soit résidente ou de passage, comme comportant un caractère offensant à l'égard des personnes d'origine africaine.

11/02/2025	ACTUALITE	TROIS NOUVEAUX MEMBRES PROPOSES POUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	3 nouveaux membres sont proposés pour intégrer le Conseil constitutionnel : - Richard Ferrand est proposé par Emmanuel Macron - Laurence Vichnievsky, magistrate, proposée par la présidente de l'Assemblée Nationale - Philippe Bas, proposé par le président du Sénat. Si leurs nominations sont confirmées par les commissions des lois des assemblées, ils remplaceront Laurent Fabius, Corinne Luquiens et Michel Pinault. NDLR : Le 19 février 2025, les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat ont approuvé les 3 candidatures. Richard Ferrand devient président du Conseil constitutionnel.
13/02/2025	CEDH, Aff "P.P. c/ Italie" – requête n° 64066/19	DEFAILLANCE de l'ETAT DANS SON DEVOIR D'ENQUETE EFFECTIVE EN MATIERE DE VIOLENCES DOMESTIQUES	La Cour juge que le retard considérable des autorités judiciaires du pays dans le traitement de la plainte d'une femme envers son ex-conjoint viole la CEDH. La Cour rappelle avoir déjà conclu que, dans le traitement judiciaire du contentieux des violences contre les femmes, il incombe aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière, morale, physique et/ou matérielle, de la victime et d'apprécier la situation en conséquence, dans les plus brefs délais. La Cour conclut que les juridictions nationales ont agi au mépris de leur obligation d'assurer que l'accusé, inculpé de menaces et harcèlement, fût jugé rapidement et ne pût dès lors bénéficier de la prescription
13/02/2025	CEDH, Aff "Denysyuk et autres c/ Ukraine" – requête n° 22790/19	GARANTIES JURIDIQUES INADEQUATES DANS 3 OPERATIONS DE SURVEILLANCE SECRETE ET D'ECOUTES TELEPHONIQUES	Dans cet arrêt, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : - Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée/correspondance) de la ConvEDH - Violation de l'article 38 (obligation de fournir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire). Les 3 premiers requérants avaient été accusés de corruption à grande échelle dans le cadre de procédures pénales relatives à ladite corruption qui avaient été ouvertes en 2016 et 2017. Ils avaient par la suite été

			informés soit qu'une surveillance audio et vidéo secrète avait été menée dans leur affaire, soit que leur téléphone avait été mise sur écoute. Le dernier requérant était impliqué en tant qu'avocat de deux des autres requérants. La Cour juge en particulier : qu'il n'a pas été établi que les mesures de surveillance aient été ordonnées conformément à la loi ; que les communications des requérants avec leurs avocats n'étaient pas suffisamment protégées contre les abus potentiels ; que les garanties n'étaient pas adéquates ; que les requérants se sont trouvés dans l'impossibilité d'accéder à des informations et des documents suffisants pour contester les décisions litigieuses, car les autorités ont refusé de coopérer ; enfin, que les voies de recours disponibles étaient en tout état de cause ineffectives.
13/02/2025	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 4ème chambre n° 24L700221	LAICITE / ASSOCIATION / SUBVENTION PUBLIQUE	Une association ne peut être considérée comme usagère d'un service public du seul fait qu'elle perçoit une subvention, la commune de Chalon-sur-Saône ne peut, en tout état de cause, soutenir que les associations seraient, en cette qualité, soumises au principe de laïcité. Dès lors, ni le principe de laïcité, ni l'article 2 de la loi du 09 décembre 1905 ne font obstacle à ce qu'une collectivité territoriale verse une subvention à une association, constituée en application de la loi de 1901, qui exerce des activités culturelles. Par suite, et alors même qu'elle est, pour sa part, soumise au respect du principe de laïcité dans l'exercice de ses missions de service public, la commune de Chalon-sur-Saône n'est pas fondée à soutenir que ces principes et dispositions lui interdisent le versement de toute subvention à des association dont le fonctionnement ne serait pas conforme aux exigences du principe de laïcité.

14/02/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL – Décision 2024-1121 QPC – ASSOCIATION ONE VOICE	DETENTION PAR CERTAINS ETABLISSEMENTS D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES A DES FINS DE DIVERTISSEMENT	Dans cette décision, le Conseil constitutionnel refuse de reconnaître un principe constitutionnel interdisant d'exercer publiquement des mauvais traitements contre les animaux. Cette décision a été rendue dans le cadre d'une QPC posée par l'association One Voice qui contestait la différence de traitement entre les animaux sauvages détenus dans des cirques itinérants et ceux détenus dans des zoos. L'association estimait que les articles L. 413-10 et L. 413-11 du code de l'environnement issus de cette loi méconnaissaient un principe fondamental reconnu par les lois de la République interdisant d'exercer publiquement des mauvais traitements envers les animaux, en s'appuyant sur une loi du 2 juillet 1850 qui interdit d'exercer de tels traitements sur les animaux domestiques. <i>Si l'article unique de la loi du 2 juillet 1850 (...) réprimait le fait d'exercer publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques, ces dispositions n'ont toutefois eu ni pour objet ni pour effet de consacrer un principe applicable à tous les animaux. Ces dispositions ne sauraient donc avoir donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République »</i>
18/02/2025	PROPOSITION DE LOI VISANT A ASSURER LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LE SPORT		Ce mardi 18 février, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport. Le texte adopté interdit le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse lors des compétitions organisées par les fédérations sportives. Voici les dispositions adoptées : - Interdiction du port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse, aux compétiteurs participant aux compétitions sportives organisées uniquement par les fédérations délégataires de service public ;

			- Permettre la suspension ou le retrait de l'agrément d'une association sportive en cas de non-respect des dispositions de la proposition de loi ; - Inscrire dans la loi, en adéquation avec l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 464648 du 21 juin 2022, les conditions dans lesquelles l'autorité administrative veille au respect du principe de neutralité du service public dans le cadre du règlement d'utilisation d'une piscine ou d'une baignade artificielle publique à usage collectif
19/02/2025	COUR D'APPEL DE PARIS 25/00932	INDIGNITE EN GARDE A VUE	La question qui se posait était de savoir si le fait d'être privé de proposition d'alimentation durant 24h porte une atteinte substantielle aux droits de l'intéressé. Au cours de la mesure de GAV, si la privation de proposition de nourriture sur une période majoritairement nocturne n'est pas de nature à caractériser en soi une atteinte à la dignité de la personne. En revanche, la privation de proposition de nourriture sur une période de quasiment 24 heures allant d'un temps de déjeuner à un autre temps de déjeuner – soit 2 repas non proposés, qui dépasse largement le temps de repos nocturne, a porté atteinte substantiellement aux droits de l'intéressé.
19/02/2025	ACTUALITE	AVIS DU CGLPL RELATIF A L'ACCES AU TELEPHONE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	Pour rappel, le droit à la communication téléphonique des détenus relève du droit au respect de la vie familiale des personnes détenues. L'avis du 03 décembre 2024 publiée au JO le 17 février 2025 fait état d'un accès inégalitaire à la téléphonie selon les profils de détenus et identifie plusieurs difficultés dans la mise en œuvre de ce droit pour les individus privés de liberté : - L'accès à la téléphonie et à la visiophonie est encore limitée pour certains détenus ; - La confidentialité des conversations et l'intimité des détenus ne sont pas garanties ; - Les procédures d'autorisation sont longues et les exigences injustifiées ;

			- Les installations téléphoniques en détention pâti ssent de nombreux dysfonctionnements - Le coût de la téléphonie et de la visiophonie est prohibitif
19/02/2025	CONSEIL D'ETAT, Société NRJ 12 et NRJ GROUP, C8 n° 499823	LE CONSEIL D'ETAT VALIDE LA PERTE DES FREQUENCES TNT de C8 et NRJ12	Le Conseil d'Etat juge que l'ARCOM a pu « au vu de l'ensemble des caractéristiques des projets qui lui ont été présentés et compte tenu des différents impératifs et critères énoncés par la loi, [...] légalement estimer que les candidatures de C8 et NRJ 12 étaient moins à même que les onze projets qu'elle a retenus de contribuer au pluralisme des courants d'expression socio-culturels et de répondre à l'intérêt du public ». Pour délivrer des autorisations, « il appartient à l'ARCOM de procéder à une appréciation des mérites comparés des candidatures reçues au regard, notamment, de leur contribution au pluralisme et à la diversité des opérateurs ainsi qu'à la production et à la diffusion d'œuvres françaises et européennes, de leur impact sur la concurrence, des perspectives de leur financement et de leur capacité à respecter les obligations légales leur incombant ». Ainsi, si C8 bénéficie d'une part d'audience élevée sur la TNT, les programmes qu'elle diffuse sont peu diversifiés. De plus, elle a fait l'objet de nombreuses sanctions financières, mises en demeure et mises en garde de la part de l'ARCOM pour des manquements à ses obligations légales et conventionnelles, notamment en matière de respect des droits de la personne, de protection des mineurs et de maîtrise de l'antenne. Ces manquements sont de nature à jeter un doute sur sa capacité à tenir ses engagements. De plus, la société a, depuis sa création, enregistré un déficit chronique et significatif. S'agissant de NRJ 12, l'ARCOM relève que son projet prévoyait de consacrer la majeure partie du temps d'antenne à la diffusion de fictions audiovisuelles, pour beaucoup de rediffusion, et au téléachat, auquel la chaîne consacre déjà plus de 1 000 heures par an. Les engagements de diffusion de programmes inédits sont substantiellement inférieurs à ceux d'autres candidats. Et, les précisions de croissance des recettes publicitaires contrastent avec le déclin de ses parts d'audience.

20/02/2025	PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE L'ANTISEMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	ADOPTION PAR LE SENAT	La proposition de loi vise à renforcer le cadre légal et réglementaire de la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur. Elle comporte 3 volets : - Elle intègre tout d'abord la formation contre l'antisémitisme et contre le racisme dans les missions des établissements d'enseignement. En outre, les enseignants, le personnel d'éducation et les élus d'étudiants devront être obligatoirement formés à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine ; - Au sein des établissements d'enseignement supérieur, les dispositifs de prévention, de détection et de signalement des actes antisémites sont clarifiés et renforcés. - La procédure disciplinaire appliquée par les sections disciplinaires des universités, est adaptée. La procédure actuelle englobe seulement les cas de fraude académique et « tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Le texte y ajoute les actes d'antisémitisme et de racisme, les discriminations, les violences, l'incitation à la haine et, sur amendement du gouvernement, le harcèlement.
20/02/2025	CONSEIL D'ETAT, 10ème et 9ème chambres réunies n° 462981	LEGALITE DE LA DISSOLUTION DU COLLECTIF PALESTINE	Saisi par le Collectif Palestine Vaincra, le Conseil d'État juge aujourd'hui légal le décret prononçant sa dissolution. Sa décision est fondée sur ce que les messages que ce collectif diffuse sur ses réseaux sociaux suscitent des commentaires particulièrement agressifs et haineux envers les citoyens israéliens de confession juive, voire explicitement antisémites, et que ces commentaires, qui constituent des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence, lui sont imputables dès lors qu'il ne les modère pas suffisamment.

21/02/2025	ACTUALITE	NOMINATION CONSEIL CONSTITUTIONNEL / PUBLICATION JORF	Sont nommés membres du Conseil constitutionnel : - Laurent Vichnievsky - Philippe Bas - Richard Ferrand qui devient président
24/02/2025	CONSEIL D'ETAT N°495326	JUSTIFICATION DES FOUILLES INTEGRALES CORPORELLES EN PRISON /	Le Conseil d'Etat juge qu'une série de fouilles intégrales visant un détenu n'est pas fautive compte tenu de la nature des faits ayant motivé l'incarcération du détenu et son comportement en détention, les nécessités de l'ordre public et des contraintes de sécurité propres au milieu pénitentiaire et notamment la circonstance que le requérant se trouvait alors placé en quartier d'évaluation de la radicalisation. Dès lors, et selon le Conseil d'Etat, le recours aux cinq fouilles intégrales effectuées sur sa personne pendant une période de 12 semaines, apparaît, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au caractère subsidiaire des fouilles intégrales, nécessaire et proportionné, dès lors qu'aucune autre mesure moins intrusive n'aurait permis d'atteindre le même but des conditions équivalentes.
25/02/2025	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle, n° 24-80.941	INJURE RACIALE / ANALYSE NECESSAIRE DU DISCOURS NECESSAIRE	Le 6 août 2020, lors d'une réunion publique, le maire d'une commune réunionnaise a utilisé à plusieurs reprises l'expression « le Chinois » pour désigner son adversaire politique. Le 13 mars 2023, la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion rejeta à son tour la demande de dommages-intérêts présentée par la partie civile au motif que le seul fait de désigner une personne par ses origines ne pouvait être constitutif d'une insulte à caractère raciste tant que cette référence n'était pas qualifiée par un adjectif offensant ou méprisant. Par son arrêt, la chambre criminelle casse et annule l'arrêt d'appel, au visa des articles 29, alinéa 2, 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale, estimant qu'« il appartenait aux juges du fond d'apprécier le sens et la portée des propos poursuivis en procédant à une analyse des termes du discours dans lequel ils s'inséraient, éléments extrinsèques qu'il leur incombait de relever, la seule référence au contexte local étant, à cet égard, insuffisante »

27/02/2025	CEDH, Fraisse et autres c/ France n° 22525/21 et 47626/21	DECES DE REMI FRAISSE / LA FRANCE CONDAMNEE	Pour rappel, le projet de construction du barrage de Sivens (Tarn) a fait l'objet d'affrontements répétés entre les forces de l'ordre et des militants activistes installés sur le site. Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014, Rémi Fraisse, décède des suites de l'explosion d'une arme de dispersion à effet de souffle (grenade offensive). Dans le cadre du volet judiciaire, la Cour de cassation avait conclu à l'irresponsabilité pénale des gendarmes. Les parents de la victime ont alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 2 de la Convention européenne. <u>Solution de la CEDH</u> : La Cour européenne note que les autorités avaient mis en place un dispositif pour la défense de la « zone vie » en raison des débordements des jours précédents sur le site. Sur la conduite de l'opération, la Cour a relevé « les défaillances de la chaîne de commandement, en particulier l'absence de l'autorité civile sur les lieux au moment des faits litigieux » et le fait que « le préfet ne pouvait, à distance, complètement percevoir l'ampleur des affrontements et la situation rencontrée par les forces de l'ordre ». Elle conclut « qu'eu égard tant aux lacunes du cadre juridique et administratif alors applicable qu'aux défaillances de l'encadrement dans la préparation et la conduite des opérations litigieuses, le niveau de protection requis dans le cas d'un recours à une force potentiellement meurtrière, pour parer aux risques réels et immédiats pour la vie que sont susceptibles d'entraîner, fût-elle exceptionnellement, ce type d'opérations de maintien de l'ordre [...] n'a pas été, dans les circonstances particulières de l'espèce, garanti ».
--------------------------	---	---	--

27/02/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'AMIENS	INSTALLATION PAR UNE COMMUNE D'UNE CRECHE SUR LA VOIE PUBLIQUE / LEGALITE	Le Tribunal administratif relève que dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noel ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques. A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion d'une crèche de Noel par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.
--------------------------	---	---	---